

FLASH D'INFORMATION > 44 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

Novembre – Décembre 2008

P1
à
P3

ACTUALITES LEGISLATIVES

P3

LME / ORDONNANCES

P4

FCPR contractuel

P4

AMF

LOI DE FINANCES POUR 2009



Réforme du régime fiscal du carried

Article 15 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 publiée au JO du 28 décembre 2008

L'article 15 de la loi de finances pour 2009 précise les modalités d'imposition des distributions et plus-values perçues au titre des parts ou actions de carried interest (ou parts ou actions à rendement subordonné). Le texte concerne les gains et distributions

- (i) afférents aux parts de FCPR, actions de SCR et droits des entités étrangères situées dans un Etat membre de la CE ou dans un Etat de l'EEE* donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds, de la société ou de l'entité, et attribués en fonction de la qualité de la personne,
- (ii) réalisés par des salariés ou dirigeants (directement ou par personne interposée) des SCR, des SGP de FCPR ou SCR, ou des sociétés réalisant des prestations de services liées à la gestion des FCPR/SCR ou des entités étrangères ou des sociétés réalisant des prestations de services liées à la gestion de ces entités.

Les gains nets et les distributions visées par la loi sont soumis au régime fiscal des plus values de cession de valeurs mobilières (18% + 12,1% de prélèvements sociaux) sous réserve de respecter un certain nombre de conditions :

- (i) les parts ou actions sont souscrites ou acquises moyennant un **prix correspondant à leur valeur** ;
- (ii) **l'ensemble des parts ou actions** concernées
 - constituent une seule et même catégorie de parts ou actions (condition déjà existante dans l'instruction de 2002) ;
 - représentent **au moins 1%** du montant total des souscriptions **ou, à titre dérogatoire, un taux inférieur fixé par décret, après avis de l'AMF** ;
 - les sommes ou valeurs sont **versées au moins 5 ans** après la date de constitution du fonds ou de l'émission des actions et pour les FCPR, **après remboursement** des apports des autres porteurs ;
- (iii) **une rémunération normale est perçue** au titre du contrat de travail ou du mandat qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

A défaut de respecter les conditions ci-dessus, les distributions et les gains sont imposés à **l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires**.

Le nouveau dispositif s'applique aux FCPR créés **à compter de la date de publication du décret et au plus tard le 30 juin 2009** et pour les SCR et les entités, aux actions et droits émis à compter de la date de publication du décret et au plus tard le 30 juin 2009.

A noter notamment

- le **taux minimum d'investissement au titre des parts ou actions de carried exigé par la loi** – Un décret viendra, après avis de l'AMF, préciser le ou les **taux dérogatoires pour tenir compte des spécificités de certains segments du Capital Investissement (investissement dans des PME, fonds de fonds, FCPI/FIP, ...)**.
- **l'élargissement du dispositif aux équipes de gestion ou de conseil françaises de structures d'investissement de l'Espace économique européen (hors Liechtenstein)** ;
- **la disparition de la condition figurant dans l'instruction du 28 mars 2002 selon laquelle le porteur de parts ou d'actions de carried ne doit pas détenir d'autres parts ou actions du même fonds ou de la même SCR pour lesquels il bénéficie des exonérations d'impôt sur le revenu** ;



* ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale



Distributions d'actifs de FCPR

Article 15 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 publiée au JO du 28 décembre 2008

La loi de finances reprend la doctrine administrative en matière de régime fiscal des distributions d'une fraction des actifs du fonds figurant dans l'instruction 4-K-I-04 du 12 juillet 2004.

Les nouvelles dispositions précisent le régime applicable aux distributions versées aux personnes physiques et aux personnes morales ayant acquis (et non souscrit) leurs parts.

Holding ISF – Conditions supplémentaires (applicables aux versements effectués à compter du 15/06/2009)

Dans le cadre des dispositions concernant la réduction d'ISF pour investissement dans des PME par l'intermédiaire de holdings, trois conditions ont été ajoutées :

- la société holding ne doit pas compter plus de 50 salariés ou actionnaires ;
- elle a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques
- la société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leur souscription, ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme de 5 ans.

Le plafonnement global des avantages fiscaux : à 25.000€ + 10% du revenu imposable.

Pour plus d'informations : http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/loi_de_finances_20081425_271208.pdf



La loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est parue au JO du 31 décembre.

Plusieurs mesures importantes ont été prises, notamment concernant

- le dégrèvement permanent de la taxe professionnelle pour les biens acquis entre le 23/10/08 et le 31/12/09 ;
- l'aménagement du régime d'intégration fiscale ;
- la réforme de la procédure de répression des abus de droit ;
- la répression de l'évasion fiscale internationale.

La loi (cf. article 39) vient par ailleurs confirmer une jurisprudence récente de la Cour de Cassation* en matière de **droits d'enregistrement applicables aux opérations de réduction de capital**. Les opérations de réductions de capital (par réduction de la valeur nominale ou diminution du nombre d'actions) ou de rachat par la société de ses propres titres avec attribution de biens sociaux (dont du numéraire) sont enregistrées au droit fixe de 375€ ou 500€. Les opérations concernées ne donnent donc pas lieu au droit de partage de 1,10% applicable au partage partiel de sociétés, comme l'indiquait la doctrine administrative.

Cette disposition devrait notamment permettre de clarifier le régime applicable à l'enregistrement des opérations de réductions de capital réalisées par les sociétés de capital risque au cours de la période de désinvestissement de la SCR.

Pour plus d'informations :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020014790&fastPos=1&fastReqId=1488536311&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>



Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active

Pour le financement du RSA, la loi crée une contribution au taux minimum de 1,1% additionnelle au prélèvement social de 2%. Sont concernés : les revenus du patrimoine et les produits de placement assujettis à la CSG (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, plus-values, rentes, gains provenant d'options de souscription ou d'achat d'actions).

Ainsi, le taux global des prélèvements sociaux est porté à **12,1%**.

La contribution additionnelle s'applique à compter de 2008 pour les revenus du patrimoine et à partir du 1^{er} janvier 2009 pour les produits de placement soumis au prélèvement à la source des contributions sociales.

Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail

Adoptée le 27 novembre 2008, la loi comporte trois volets principaux :

- L'épargne salariale
 - les salariés peuvent demander le versement immédiat de leurs droits à la participation chaque année,
 - un crédit d'impôt est accordé sous conditions aux entreprises versant des primes d'intéressement en vertu d'un nouvel accord ou d'un avenant,
 - un PERCO peut être mis en place par décision unilatérale de l'employeur,
 - les sociétés cotées ne peuvent consentir des **stock options** ou procéder à des **attributions gratuites d'actions** en faveur de leurs dirigeants que si elles font bénéficier l'ensemble des salariés de ce dispositif ou améliorent un régime de participation ou d'intéressement. Cette nouvelle disposition n'est applicable qu'aux attributions de stock-options ou d'actions gratuites autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter du 4 décembre 2008.
- La négociation salariale : des sanctions sont mises en place pour les entreprises ne respectant pas leur obligation d'entamer la négociation obligatoire sur les salaires et pour celles qui relèvent de branches dont le premier niveau de la grille des salaires minimum se situe au-dessous du SMIC.
- La revalorisation annuelle du SMIC : elle est avancée au 1^{er} janvier (au lieu du 1^{er} juillet)

Pour plus d'informations :

http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/loi_20081258_revenus_du_travail_031208.pdf

Plusieurs ordonnances prises sur le fondement des dispositions de loi de modernisation de l'économie ont été publiées à la fin de l'année 2008. Nous relèverons les ordonnances suivantes.

Ordonnance n°2008-1345 du 18/12/2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté

Cette ordonnance apporte des modifications aux dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 suite à la loi de modernisation de l'économie du 4 août dernier autorisant le gouvernement à prendre des mesures par voie d'ordonnance.

L'objectif principal de cette ordonnance est de rendre la procédure de sauvegarde plus accessible et plus attractive. A cette fin, elle assouplit les conditions d'ouverture de cette procédure, incite le dirigeant à y recourir davantage et améliore les conditions de réorganisation de l'entreprise, notamment le fonctionnement des comités de créanciers, afin de favoriser l'élaboration d'un plan de sauvegarde. Des améliorations ont été apportées à la conciliation et au fonctionnement de la liquidation judiciaire. Enfin, des dispositions relatives à l'organisation des effets en procédure collective de la fiducie et du gage sans dépossession sont introduites. L'entrée en vigueur est fixée au 15 février 2009.

Pour plus d'informations :

<http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/Ordonnance-18.12.2008.pdf>

Ordonnance n°2008 -1271 du 5 décembre 2008 relative à la mise en place de codes de bonnes conduites et de conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs, en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et d'assurance sur la vie

L'ordonnance renforce la protection des investisseurs, des épargnants et des assurés lors de la **commercialisation de produits financiers**. Elle introduit de nouveaux articles dans le Code monétaire et financier. Nous citerons particulièrement le nouvel article L533-13-1 qui impose aux prestataires de services d'investissement d'établir des **conventions entre sociétés de gestion et distributeurs** pour définir notamment les conditions dans lesquelles

- les documents publicitaires sont vérifiés par la société de gestion préalablement à leur diffusion ;
- les informations nécessaires à « l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques financières » du produit sont mises à la disposition du distributeur.

Ordonnance n°2008-1145 du 6 novembre 2008 relative aux actions de préférence

Prise sur le fondement de l'article 152 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août dernier qui habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures pour développer la compétitivité de la place financière française, cette ordonnance entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Aux termes de l'article 1 de l'ordonnance, les actions de préférence sans droit de vote **à l'émission** sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts.

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance, l'article L.228-20 du Code de commerce est supprimé. Il prévoyait que les actions de préférence inscrites aux négociations sur un marché réglementé pouvaient être rachetées ou remboursées, à l'initiative de la société ou du porteur si le marché n'était pas liquide.

Pour plus d'informations :

<http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/Ordonnance-6.11.2008.pdf>

Décret n°2008-1341 du 17 décembre 2008 fixant le plafond de détention de créances acquises sur des sociétés non cotées par les fonds communs de placement à risques contractuels

Le décret vient compléter les dispositions de l'article L 214-38-1 du Code monétaire et financier selon lequel les FCPR contractuels peuvent, dans la limite d'un pourcentage de leur actif, acquérir des créances sur des sociétés non cotées.

Le pourcentage est fixé à **15 %** (article D214-50-1 du même Code). Pour l'appréciation de cette limite, est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : **l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.**

Pour plus d'informations :

http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/decret_171208_fcpr_contractuel.pdf

Instruction AMF n°2008-06 du 9 décembre 2008 relative à l'organisation des sociétés de gestion de portefeuille et des prestataires de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de valorisation des instruments financiers

L'ordonnance a été mise en ligne, après consultation, le 30 décembre 2008. Elle concerne la valorisation des instruments financiers détenus par les OPCVM, les OPCI et dans le cadre des mandats de gestion. Ne sont pas concernés les titres non cotés détenus par les FCPR.

Pour plus d'informations :

http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/instruction_AMF_200806_091208_valorisation_instruments_financiers.pdf

Projets d'Instructions FCPR : les deux premiers projets d'instructions font l'objet d'une consultation auprès des organisations professionnelles (jusqu'à début janvier). Il s'agit des projets de textes relatifs

- aux procédures d'agrément et à l'information des porteurs de parts des FCPR agréés ;
- aux procédures de déclaration et à l'information des porteurs de parts des FCPR allégés.

Deux autres projets d'instruction portant sur l'élaboration des prospectus feront l'objet d'une prochaine consultation.

Mise à jour du Guide des bonnes pratiques pour la rédaction des documents commerciaux (projet) : le texte mis à jour devrait paraître au début de l'année 2009.

Pour tout renseignement, contacter :**Véronique de HEMMER GUDME**

Directrice des Affaires juridiques et fiscales

AFIC

E-mail : v.dehemmer@afic.asso.fr

Audrey HYVERNAT

Chargée d'Affaires juridiques et fiscales

AFIC

E-mail : a.hyvernat@afic.asso.fr